

AR
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

10047/1 L

**Avis du fonctionnaire délégué
sur une demande de permis de lotir**

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M. HENNETON Omer à ANDERLECHT

et relative à un lotissement à créer à BLEHARIES, rue du Pont de Maulce;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du

EMET L'AVIS SUIVANT :

Vu l'avis de l'Administration des Routes en date du 6.3.1963, de réf.102.2/51962 dont copie ci-jointe,

AVIS FAVORABLE

Les prescriptions urbanistiques sont fixées comme suit.

DESTINATION.

1.- Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation, en ordre ouvert isolé.

2.- Parcellaire.

Le parcellaire prévu au plan est fixé; toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

Le lot n°1 est destiné à l'extension de la parcelle appartenant à Mme Henri LAURENT, sise au Sud du lotissement.

DISPOSITIF

M O N S Le 24 -4- 1963
POUR LE MINISTRE,
LE DIRECTEUR

F. LEMOINE.

(1) Supprimer l'alinéa inutile.
U.2

GABARIT.

1. Les constructions auront 1 niveau maximum.

Une dérogation est prévue pour la hauteur avec un maximum de 2 niveaux à condition que les dégagements latéraux soient égaux ou supérieurs à la plus grande hauteur sous corniche.

PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION.

Isolé : 20 m.

pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit supérieure à 8m.

Front de bâtisse.

Ordre ouvert recul sur axe de la chaussée 21m. minimum

TOITURES.

- A.- Les toitures seront à 2 versants avec faitage et inclinaison minimum de 40°.

Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec un minimum de 8m.

- B.- Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

IMPLANTATIONS.

- A.- Largeur de parcelle : les largeurs de parcelles fixées au plan ne seront pas modifiées, après autorisation de bâtir sur un terrain plus large une subdivision doit recevoir l'accord préalable du Collège Echevinal et de la Direction de l'Urbanisme.

- B.- Dégagement latéraux: distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle 3m. (non aedificandi) outre ce qui est dit ailleurs. Sur le lot 1, la zone latérale Sud-Est aura 5m. de largeur minimum.

GARAGES ET ANNEXES.

1. Garage et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal,
2. En fond de parcelle ou à 25 m. minimum de l'alignement.

MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

1. Les murs. Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels; le bois, le béton, le verre, l'asbeste ciment ne pourront être employés que comme élément de parement décoratif mais pas constructif.
2. La toiture. Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre : tuiles, ardoises naturelles, ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel; elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles, chaume.

ZONE DE COURS ET JARDINS.

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée (sauf ce qui est dit à d'autres chapitres à propos des annexes et garages).

ZONE DE REcul.

Sont seules autorisées les plantations, les rampes d'accès compte tenu des directives de l'Administration des Routes ou du Service Voyer Provin-

cial ou du Collège Echevinal.

CLOTURES.

- A.- sur alignement : (en ordre ouvert groupé ou continu)
elles seront constituées par un muret de 30 cm. de hauteur maximum
réalisé en matériaux traditionnels, par une haie (hauteur maximum :
1 m.50)
- B.- Ordre ouvert : 1) entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure :
- a) soit une haie (haut.max.1m.50)
 - b) soit un muret d'une haut.max. de 40 cm.
- 2) au-delà de cette distance y compris la limite
arrière de parcelle :
- a) haie (haut. max. 1m.50)
 - b) muret(" " om.30)
 - c) plaque de béton hauteur visible de 50cm. avec
piquets reliés d'un treillis métallique (haut.
totale max. 2m.)

DIVERS.

Toutes les demandes d'autorisation de construire sur les terrains
faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan in-
diquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'art.58 de la loi organique de l'aménagement
du territoire et de l'urbanisme du 29/3/1962 aucun permis de bâtir ne sera
délivré avant que les voiries prévues au présent lotissement ne soient
entièrement aménagées et équipées.

Les conditions reprises ci-dessus seront notifiées par lettre
recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou en-
core une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

